

# BGer 5A 163/2014 vom 7. Mai 2014

Bundesgericht, 2014-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_163\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_163_2014)

FR: TF 5A 163/2014 du 7 mai 2014

IT: TF 5A 163/2014 del 7 maggio 2014

## Regeste

protection de l'adulte (curatelle) | Droit de la famille

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 139 III 133 consid. 1 et les arrêts cités).

#### E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 48 al. 1 et 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en matière de protection de l'adulte (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF) par un tribunal supérieur du canton ayant statué sur recours ( art. 75 al. 1 et 2 LTF ); le recourant, qui a succombé devant la cour cantonale, a qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ). La question de savoir si l'avocat du recourant, habilité à exercer en Roumanie sous le titre professionnel d' avocat , aurait dû agir de concert avec un avocat inscrit à un registre cantonal des avocats pour procéder valablement devant le Tribunal fédéral (cf. art. 40 al. 1 LTF ) peut rester ouverte au vu du sort réservé au recours.

#### E. 1.2

Le recours en matière civile des art. 72 ss LTF étant une voie de réforme ( art. 107 al. 2 LTF ), la partie recourante ne peut, en principe, se borner à demander l'annulation de la décision attaquée; elle doit, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige, à moins que le Tribunal fédéral, en cas d'admission du recours, ne soit pas en mesure de statuer lui-même ( ATF 134 III 379 consid. 1.3; 133 III 489 consid. 3.1; 130 III 136 consid. 1.2; arrêt 5A\_460/2012 du 14 septembre 2012 consid. 1.2). En l'occurrence, même s'il n'a pas formellement pris de conclusions au fond, il ressort de la motivation du recours et de la décision attaquée que le recourant entend faire supprimer la mesure de curatelle prise à son égard, subsidiairement que son épouse soit nommée en tant que curatrice.

#### E. 1.3

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui ( ATF 135 III 397 consid. 1.4; 134 III 102 consid. 1.1). L' art. 42 al. 2 LTF exige par ailleurs que le recourant discute au moins de manière succincte les considérants de la décision attaquée (arrêt 5A\_420/2013 du 23 janvier 2014 consid. 2, destiné à la publication aux ATF 140; ATF 134 II 244 consid. 2.1); il doit exister

un lien entre la motivation et la décision attaquée, condition qui fait défaut si le recourant se contente de reprendre mot pour mot la même motivation que celle présentée devant l'instance inférieure ( ATF 134 II 244 consid. 2.3). Dès lors qu'en l'espèce le recourant ne s'en prend pas spécifiquement aux motifs exposés par la dernière instance cantonale, mais se borne, dans une langue au demeurant difficilement compréhensible, à reprendre la motivation de son recours cantonal ou à contester la décision de la Justice de paix du 6 septembre 2012, sa critique doit être d'emblée déclarée irrecevable dans son ensemble.

## **E. 2**

Vu ce qui précède, le recours est irrecevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité de dépens à l'autorité intimée qui n'a au demeurant pas été invitée à se déterminer (art. 68 al. 1 à 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.